

TABLEAU COMPARATIF DES FORMES SOCIALES

		SA	SAS	SARL	SNC	SCS	SEP	GIE
Nombre d'associés		1 à illimité	1 à illimité	1 à illimité	2 à illimité	2 à illimité	2 à illimité	2 à illimité
Capital social (montant et composition)	Montant	10.000.000 F CFA minimum	Aucun montant exigé	1.000.000 F CFA minimum	Pas de minimum ni maximum	Pas de minimum ni maximum	Pas de capital requis	Possible avec ou sans capital social
	Composition	Apport en numéraire et en nature	Apport en numéraire et en nature	Apport en numéraire ou en nature	Apport en numéraire et en nature	Apport en numéraire et en nature	Apports en numéraire, en nature ou en industrie	- Apport éventuels (en numéraire ou en nature) - Cotisations éventuelles
Libération du capital		Les ¼ au moins de leur valeur nominale lors de la souscription, puis le solde dans les 3 ans à compter de l'immatriculation	Les ¼ au moins de leur valeur nominale lors de la souscription, puis le solde dans les 3 ans à compter de l'immatriculation	La moitié au moins de la valeur nominale lors de la souscription le surplus intervient en une ou plusieurs fois dans les 2 ans à compter de l'immatriculation	Il n'existe aucune règle spécifique aux associés sur le régime des apports, il faut donc s'en tenir aux articles 41 et suivants sur la libération intégrale de	Il n'existe aucune règle spécifique aux associés sur le régime des apports, il faut donc s'en tenir aux articles 41 et suivants sur la libération intégrale de	Librement fixé par les associés	Libérer l'apport éventuellement prévu conformément au contrat -aucun délai prévu par l'acte uniforme

				l'apport en numéraire lors de la constitution de la société -les statuts peuvent prévoir autrement	l'apport en numéraire lors de la constitution de la société -les statuts peuvent prévoir autrement		
Capital exprimé en...	Actions	Actions	Parts sociales	Parts sociales	Parts sociales	Cotisations	Parts sociales
Direction	Conseil d'administration actionnaires ou non -administrateur général	Président + dirigeants sociaux (directeur général, directeur général adjoint)	Gérant (un ou plusieurs personnes physiques). associés ou non	Gérant (un ou plusieurs). personnes physiques ou morales associé ou non	Par tous les associés commandités, sauf clauses contraires des statuts pouvant désigner (un ou plusieurs gérants parmi les associés commandités). (cf art 298)	Librement fixé par les associés. Un ou plusieurs gérants, pris parmi eux ou non	Administrateur (1 ou plusieurs)
Responsabilité	Des associés	Limitée aux apports	Limitée aux apports	Limitée aux apports	Indéfinie et des dettes sociales	Indéfinie et solidaire des dettes sociales sauf stipulation contraire des statuts	Illimité et solidaire (sauf convention contraire avec les tiers)

	Des dirigeants	Les administrateurs sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou les tiers elles peuvent être civiles ou pénales selon les cas	Civiles et pénales pour les fautes commises pendant leurs fonctions, le président et ou les dirigeants sociaux peuvent être responsable individuellement ou solidairement	Individuellement ou solidairement selon les cas Civiles et pénales pour les fautes commises pendant leurs fonction	Civile et pénale en cas de contravention par un ou plusieurs commanditaires et sont obligés indéfiniment et solidairement sur les dettes qui dérivent des actes de gestions qu'ils ont fait.	Civiles et pénales pour les fautes commises pendant leurs fonctions.	Responsabilité civile à l'égard des coassociés pour les fautes de gestion à l'occasion de ses fonctions Responsabilité pénale en cas d'abus de confiance Responsabilité personnelle envers les tiers	Responsabilité civile ou pénale (escroquerie, abus de confiance etc.) de l'administrateur individuellement ou solidairement Dans ses rapports avec les membres, l'administrateur engage sa responsabilité pour tout acte qui outre passe son mandat. Dans les rapports avec les tiers, par contre, il engage la responsabilité du groupement d'intérêt économique pour tout acte entrant dans l'objet social.
--	-----------------------	--	--	--	---	---	---	--

								Dans le cas contraire, c'est sa responsabilité personnelle qui est engagée
Commissaires aux comptes	Oui obligatoire	et	Oui obligatoire	et	Oui obligatoire	et	Oui Statutaire	Facultatif/statutaire